

PROGRAMME DE PORTEFEUILLES EDWARD JONES^{MD}

Convention de compte géré

Immatriculation du compte :

Date :

No de compte : ____ - ____ **ID**
de proposition :
Type de compte :
Conseiller en investissement :
Destination :
Titre pour numérisation :

IAS-11728D-C-F déc 2023

Directives de numérisation pour le conseiller : Veuillez numériser toutes les pages de la convention de compte géré et du barème des frais
Titre du document numérisé : Programme de portefeuille – Convention de compte géré; Destination : Exploitation Canada

A. Entente Client

1. J'autorise Edward Jones à assurer la gestion discrétionnaire de mon portefeuille de placements dans le cadre du Programme de portefeuille Edward Jones (le « **compte** »), conformément aux modalités de la présente convention.
2. Renseignements à mon sujet. J'ai rempli, signé et transmis à Edward Jones un Formulaire d'autorisation de compte, qui présente mes besoins et objectifs de placement, ma tolérance au risque, mes besoins de liquidités, mes connaissances en matière de placement, mon horizon de placement et ma situation financière personnelle, et j'ai reçu le document intitulé Convention de compte et autres divulgations (collectivement la « convention client »), dont les modalités sont intégrées par renvoi dans la présente convention. Mes besoins et objectifs de placement, ma tolérance au risque, mes besoins de liquidités, mes connaissances en matière de placement, mon horizon de placement et ma situation financière personnelle qui figurent dans le formulaire d'autorisation de compte, dans ma lettre de vérification de nouveau compte et dans les renseignements du compte client sont exacts et complets. Edward Jones pourra se fier à ces renseignements pour évaluer la convenance de placements pour mon compte. J'ai la responsabilité d'aviser sans délai Edward Jones de toute modification de ma situation financière ou personnelle susceptible d'influer sur les objectifs de placement liés à mon compte ou sur les restrictions quant aux opérations sur les titres du compte, ainsi que de tout renseignement susceptible d'influer sur la manière dont Edward Jones gère le compte. Tant que je n'aurai pas transmis de renseignements supplémentaires, Edward Jones pourra se fier au contenu actuel de l'énoncé de politique de placement. Si les objectifs de placement décrits dans ma convention client entrent en contradiction avec des renseignements figurant dans l'énoncé de politique de placement, les dispositions de l'énoncé de politique de placement prévalent.
3. Autorisation de gestion discrétionnaire. J'investis Edward Jones d'un plein pouvoir discrétionnaire pour acheter, vendre ou négocier autrement des titres pour le Compte, conformément à mes objectifs de placement décrits à l'annexe B de l'énoncé de politique de placement qui est joint à la présente Convention et en fait partie intégrante (l'« **énoncé de politique de placement** »). Edward Jones peut prendre des décisions de tout ordre au sujet des titres détenus dans mon compte. Mes objectifs de placement décrits dans l'énoncé de politique de placement ne doivent être considérés que comme des buts à atteindre; bien qu'Edward Jones investisse uniquement dans des titres qu'elle juge convenables pour un compte (notamment au vu de ces objectifs), Edward Jones n'offre aucune garantie quant aux résultats d'un placement et n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où la totalité ou une partie de mes objectifs de placement ne seraient pas atteints.
4. Opérations stratégiques sur le capital, procurations, etc. Edward Jones peut prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne les opérations stratégiques sur le capital, les votes par procuration et le traitement des demandes de recours collectif liés aux titres contenus dans mon compte. Edward Jones détient tous les autres droits et pouvoirs relatifs à la gestion du compte qui sont accessoires à ceux mentionnés dans la présente convention ou qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la présente convention. Je désigne Edward Jones comme mandataire avec pleins pouvoirs discrétionnaires pour prendre les mesures qui sont exigées d'un porteur de titres ou qu'un porteur de titres peut légalement prendre, relativement à tous les titres

Directives de numérisation pour le conseiller : Veuillez numériser toutes les pages de la convention de compte géré et du barème des frais à l'intention de :

Titre du document numérisé : Programme de portefeuille - Convention de compte géré; Destination : Exploitation Canada

détenus dans un compte, y compris les titres de fonds communs de placement.

5. Frais. Edward Jones me facturera les frais (les « **frais** ») indiqués dans le barème de frais figurant à l'annexe A qui est jointe à la présente convention et en fait partie intégrante. Je reconnais avoir pris connaissance des points suivants au sujet du paiement des frais, et je les accepte :

(a) La valeur d'un titre ou de tout autre actif détenu dans le compte à une date donnée sera établie de la même manière que la valeur figurant sur mon relevé de compte, livré conformément à la section III(e) de la convention client.

(b) Edward Jones peut modifier à l'occasion le barème de frais, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours.

(c) Outre les frais, j'ai l'obligation de payer tous les frais et taxes applicables, ainsi que les autres frais prélevés par tout intermédiaire, tiers, gouvernement ou autorité réglementaire compétent, relativement à l'administration du compte, y compris la TVH et les frais prélevés par les intermédiaires du marché ou les autorités réglementaires en valeurs mobilières dans la province ou le territoire concerné. Les frais se rapportent uniquement à l'administration du compte et n'englobent pas les autres frais que j'aurais à payer à Edward Jones ou aux membres de son groupe en lien avec d'autres comptes, accords, transactions, etc.

6. Administration du Programme de portefeuille.

La valeur globale minimale des actifs initialement détenus dans le compte (le « montant minimal ») est de 15 000 \$. Edward Jones peut modifier le montant minimal au moyen d'un préavis écrit de 30 jours. Edward Jones peut résilier la convention, comme l'indique la

section 18, si la valeur des actifs détenus dans le compte tombe sous le minimum. Si la valeur d'un compte existant tombe sous la barre des 10 000 \$, le compte peut être retiré du Programme de portefeuille par Edward Jones.

À l'ouverture d'un Compte, votre conseiller Edward Jones :

- Préparera et présentera une stratégie financière en fonction des renseignements que j'aurai fournis et me remettra une version imprimée ou électronique sur demande.
- Effectuera une revue complète avec vous une fois l'an.

Si je ne veux ou ne peux participer au processus de revue périodique de mon compte du Programme de portefeuille, Edward Jones peut résilier la convention, comme l'indique la section 18, en me donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours.

7. Opérations restreintes. Edward Jones ne procédera, pour le compte, à aucune opération restreinte aux termes des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) ou de toute autre loi applicable en matière de valeurs mobilières.

8. Norme de diligence et limitation de responsabilité. Dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la présente convention, Edward Jones agira en toute honnêteté et de bonne foi, dans mon intérêt, et fera preuve de la même prudence, de la même diligence et des mêmes compétences que celles que l'on attend d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances et des conditions de marché similaires. Bien qu'Edward Jones prenne des décisions de placement pour le compte conformément à l'énoncé de politique de placement, elle ne garantit pas le rendement de ces placements; par

ailleurs, ni Edward Jones, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés ne seront tenus responsables des pertes pouvant découler d'erreurs ou d'omissions dans le choix des placements, qui se produisent dans le cadre d'opérations menées par Edward Jones ou qui peuvent survenir en rapport avec ces opérations, sauf si ces erreurs ou omissions sont le résultat d'une faute délibérée d'Edward Jones ou du non-respect par Edward Jones de sa norme de diligence. Edward Jones ne sera pas tenu responsable de ne pas avoir saisi en mon nom une ou plusieurs occasions de placement particulières.

9. Déclarations du client. Je déclare et garantis à Edward Jones ce qui suit :

(a) J'ai fourni à Edward Jones des renseignements exacts et complets à mon sujet, notamment sur la nature de mes activités et l'identité des personnes ayant la propriété véritable ou exerçant un contrôle ou un pouvoir sur plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres avec droit de vote en circulation d'une société qui exercerait une emprise sur les affaires de toute fiducie dont je suis le représentant en vertu de la présente convention, de manière à permettre à Edward Jones de se conformer aux exigences légales et réglementaires relatives à la vérification de mon identité et à l'appréciation de ma réputation, et de recueillir certains autres renseignements. Edward Jones pourra à l'occasion demander à obtenir des renseignements additionnels, que je lui fournirai.

(b) Les opérations du compte seront choisies conformément à l'énoncé de politique de placement; Edward Jones n'est pas tenu de gérer le compte en ayant pour objectif la réduction au minimum des impôts que

j'aurai à payer. De ce fait, Edward Jones n'est pas responsable des conséquences fiscales de l'exécution ou de la non-exécution d'opérations du compte. Si je fais des suggestions à Edward Jones au sujet du compte et qu'Edward Jones met à profit ces suggestions, Edward Jones ne sera pas responsable à mon égard des conséquences fiscales ou des conséquences en matière de placement des actions qui auront été entreprises ou non en rapport avec mes suggestions; ces actions ne sauraient constituer une contravention, de la part d'Edward Jones, à la norme de diligence exposée à la section 8 ci-dessus.

(c) Je suis responsable de l'établissement et de la production de toutes les déclarations de revenus et de tous les rapports sur les opérations exécutées en application de la présente convention; je suis également responsable de toute somme non payée au titre d'appels de capital, d'impôts, de prélèvements, d'obligations ou d'autres engagements, ainsi que de tout paiement découlant des titres détenus dans le compte ou s'y rapportant. Si jamais Edward Jones se trouvait dans l'obligation de payer certaines sommes mentionnées ci-dessus, elle pourrait le faire à même les actifs du compte.

(d) Les services fournis par Edward Jones concernent la gestion de portefeuille des actifs détenus dans le compte. Je ne peux solliciter de la part d'Edward Jones des conseils de nature fiscale, juridique ou comptable; je peux me procurer ces services auprès d'autres sources.

(e) Je ne suis partie ou assujetti à (ou encore lié ou concerné par) aucun contrat bilatéral, prêt hypothécaire, bail, entente, obligation,

instrument, charte, statut, ordonnance, jugement, décret, permis, loi (y compris tout règlement) ou autorisation gouvernementale dont les dispositions seraient enfreintes ou transgressées du fait de l'exécution et de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention.

- (f) J'accepte de me conformer à toutes les lois applicables à ma situation ou à la situation de l'entité que je représente pour le compte dans mon territoire de résidence, y compris les lois concernant les opérations et déclarations d'initié.
- (g) Je fournirai à Edward Jones ou aux fonds communs de placement dont des titres sont détenus dans mon compte, ou aux deux, tous les renseignements, toutes les attestations et tous les documents qu'Edward Jones ou les fonds communs de placement estiment devoir raisonnablement exiger afin de permettre à Edward Jones, aux fonds communs de placement ou à un membre de leur groupe i) de conclure, de maintenir en vigueur ou de respecter l'entente visée à l'article 1471 (b) de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis (le « Code »), ii) de se conformer à une exigence, notamment en matière de déclaration ou de retenue, figurant aux sections 1471 à 1474 du Code, de même qu'aux règlements du Trésor et aux directives connexes, en vue d'éviter les retenues prévues aux sections 1471 à 1474, ou iii) de respecter un accord intergouvernemental applicable conclu en vertu des sections 1471 à 1474 du Code, ou de toute loi ou autre obligation formulée par tout territoire (y compris le Canada) en vue d'établir de tels accords intergouvernementaux. Si un renseignement ou un document que j'aurai fourni expire ou devient désuet ou inexact sous quelque

rapport que ce soit, je fournirai sans délai une version à jour de ce renseignement ou de ce document. Je reconnais et accepte que tout renseignement que je fournis à Edward Jones ou à un fonds commun de placement dont des titres sont détenus dans mon compte, ou aux deux, peut être transmis à l'Agence du revenu du Canada et à l'Internal Revenue Service des États-Unis; je renonce à toute disposition d'une loi qui empêcherait, en l'absence d'une renonciation, la transmission de tels renseignements.

- (h) Si je suis un particulier, j'ai atteint ma majorité et j'ai le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'en exécuter les obligations.
- (i) Dans le cas où je représente une entité juridique qui est le propriétaire véritable du compte :
- (i) Les stratégies d'Edward Jones en matière de gestion des placements, ses procédures de répartition et tous les autres facteurs dont il est raisonnable de penser qu'ils font partie du service proposé par Edward Jones dans le cadre du programme de portefeuille, sont autorisés par les actes constitutifs de l'entité et les lois applicables à celle-ci.
- (ii) L'entité, valablement constituée, demeure exempte de tout défaut et libre de tout engagement susceptible de modifier son statut juridique; elle n'a pris aucune mesure en vue de modifier son existence de quelque manière que ce soit et elle n'a ni entamé, ni menacé d'entamer des poursuites, ni intenté des actions en justice qui pourraient entraîner la cessation de son existence.

(iii) J'ai le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention au nom de l'entité juridique que je représente et de procéder aux opérations envisagées par la présente convention; la signature et la remise de la présente convention ont été dûment autorisées en vertu des mesures nécessaires prises par l'entité juridique.

10. Garde de titres. Edward Jones est le gardien et le dépositaire du compte; elle détient tous les titres, y compris les certificats et les autres preuves de placement, pour le compte. Le revenu et le produit de la disposition des titres sont détenus dans le compte sous forme de trésorerie jusqu'à leur éventuel réinvestissement.

11. Transferts en nature. Si je finance mon placement initial dans le programme de portefeuille au moyen du transfert en nature de titres au compte, Edward Jones procédera à la vente de ces titres sur un marché public dans un délai raisonnable, sans commission, et la totalité du produit de la vente sera investi conformément à mon énoncé de politique de placement dès que possible après la vente. Dans la mesure où j'effectue un transfert en nature de titres au compte après que les sommes au compte ont été investies conformément à mon énoncé de politique de placement, les titres transférés seront visés par l'autorisation de gestion discrétionnaire accordée à Edward Jones (voir la section 2); Edward Jones est censé procéder rapidement à la vente des titres et investir la totalité du produit de la vente conformément à mon énoncé de politique de placement.

12. Information sur les fonds. Dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres de fonds communs de placement ou d'autres titres émis sur le marché primaire, j'enjoins Edward Jones de transmettre les prospectus, aperçus des fonds

et autres documents d'information exigés par la loi (collectivement l'« **information sur les fonds** ») au gestionnaire de portefeuille responsable de mon compte. Je peux modifier cet ordre en communiquant avec mon conseiller en investissement pour qu'il demande à Edward Jones de me transmettre toute l'information sur les fonds, en utilisant l'adresse indiquée dans ma convention client.

13. Indemnisation. Je tiens Edward Jones, ses administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires et employés ainsi que ses mandataires indemnes et à couvert et je dégage ces parties de toute responsabilité en cas de dommages, actions, causes d'action, débits, coûts et dépenses ou autres pertes découlant de l'administration du compte, à l'exception des pertes, coûts et préjudices imputables ou liés à une faute délibérée d'Edward Jones ou au non-respect, par Edward Jones, de sa norme de diligence exposée à la section 8. Edward Jones ne pourra en aucun cas être tenu responsable de dommages directs, indirects ou spéciaux de quelque nature que ce soit.

14. Données de tiers. Edward Jones peut employer des gestionnaires de fonds, placeurs, courtiers, dépositaires, spécialistes du traitement de données électroniques, avocats et autres fournisseurs de services raisonnablement jugés compétents, avoir recours à leurs services, se fier à l'information et aux conseils obtenus de ces personnes et agir en conséquence. Edward Jones décline toute responsabilité concernant les actes ou omissions de ces personnes, à la condition de respecter la norme de diligence décrite à la section 8 des présentes au moment de sélectionner les fournisseurs de services et de se fier à l'information obtenue de ces personnes.

15. Utilisation de fonds empruntés. Si j'emprunte des fonds en vue de faire un dépôt ou de verser

une cotisation à un compte, j'en informerai Edward Jones de manière à ce qu'Edward Jones puisse me prodiguer des conseils sur les conséquences possibles d'un emprunt sur mon actif. Je reconnais que le recours à des fonds empruntés pour financer le versement au compte d'un dépôt ou d'une cotisation qui servira à acheter des titres comporte des risques plus importants qu'un achat financé entièrement par des liquidités. Si j'emprunte de l'argent pour faire un dépôt ou verser une cotisation à un compte, je suis responsable de rembourser l'emprunt contracté et d'en payer les intérêts, conformément aux modalités du prêt; cette obligation n'est pas modifiée en cas de baisse de la valeur du compte. J'ai pris connaissance de la section IV, « Prêts aux clients », de la convention client.

16. Non-exclusivité. Les services qui me sont fournis par Edward Jones ne sont pas exclusifs. Rien dans la présente convention ne permet de limiter le droit d'Edward Jones de fournir des services de gestion de placements ou d'autres services à toute autre personne ou entité, et la fourniture de tels services à d'autres ne constitue aucunement une infraction aux devoirs et obligations qu'Edward Jones a envers moi, ni ne crée d'autres devoirs et obligations.

17. Durée. La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle elle est approuvée par le superviseur désigné du programme de portefeuille Edward Jones; elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément aux dispositions de la section 20.

18. Résiliation. Je peux résilier la présente convention moyennant l'envoi d'un préavis écrit de cinq jours à Edward Jones. Edward Jones fermera mon compte dès que possible après réception de l'avis de résiliation que je lui aurai transmis. Si Edward Jones reçoit un avis

indiquant que j'ai demandé que les actifs détenus dans mon compte soient transférés à un compte détenu chez un autre courtier ou conseiller, Edward Jones considérera cet avis comme un avis de résiliation de ma part. Edward Jones peut résilier la présente convention en me faisant parvenir un préavis écrit. La résiliation prendra effet au plus tôt 30 jours après la date d'envoi de ce préavis. Par la présente, je conviens de ne pas retirer d'actifs du compte sans avoir envoyé à Edward Jones, cinq jours ouvrables avant le retrait, un avis l'informant de mon intention de retirer des actifs du compte.

19. Intégralité de la convention et modifications. La présente convention, y compris les annexes et la convention client, constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet de la convention. Edward Jones peut y apporter des modifications à tout moment à condition de me faire parvenir un préavis écrit. Ces modifications prendront effet au moment indiqué dans l'avis de modification.

20. Renseignements de nature générale. Les avis et les renseignements relatifs à la présente convention seront fournis conformément à la section V(e) de la convention client. Si des incohérences se font jour entre les dispositions de la présente convention et celles de la convention client, les dispositions de la présente convention prévalent. Toutes les « Autres dispositions contractuelles » énoncées dans ma convention client s'appliquent

21. Accusé de réception. Je reconnais avoir lu et compris la présente convention, ainsi que l'énoncé de politique de placement et le barème de frais qui y sont joints, et confirme avoir reçu un exemplaire de la convention.

22. Avis d'exécution. J'autorise Edward Jones à adresser tous les avis d'exécution relatifs à l'achat ou à la vente de titres pour le compte **au gestionnaire de portefeuille responsable de mon compte à la présente convention.**

B. Signature(s) – Personne(s) autorisée(s)

Signature du client	Nom du client en caractères d'imprimerie	Date
Signature du client (s'il s'agit d'un compte conjoint)	Nom du client en caractères d'imprimerie (s'il s'agit d'un compte conjoint)	Date
Signature du conseiller en investissement	Nom (en caractères d'imprimerie)	Date

IAS-11728D-C-F déc 2023

Directives de numérisation pour le conseiller : Veuillez numériser toutes les pages de la convention de compte géré et du barème des frais à l'intention de :

Titre du document numérisé : Programme de portefeuille - Convention de compte géré; Destination : Exploitation Canada

Page 8 de 8 ID de proposition:

Annexe A – Programme de portefeuille – Barème de frais

Le compte se compose d'un panier de fonds communs de placement individuels (les «**fonds SEI**») qui reproduit le portefeuille modèle conçu et mis à jour par Société de placements SEI Canada («**SEI**»).

Le total des frais (les «**frais** ») que le titulaire du compte doit payer pour chaque compte du Programme de portefeuille comprend les frais du programme Edward Jones (les «**frais du programme**») et les frais de gestion de placements SEI (les «**frais de gestion de placements**»). Les frais du programme rémunèrent Edward Jones pour les services fournis au compte. Les frais de gestion de placements rémunèrent SEI pour les services fournis au compte.

Les frais du programme, les frais de gestion de placements et les taxes applicables seront facturés mensuellement à terme échu et portés en diminution de votre compte.

Chaque fonds SEI engagera des charges d'exploitation. Les charges d'exploitation ne seront pas payées à même les liquidités du compte ou le produit du rachat de parts de fonds SEI. Elles seront prélevées directement par chaque fonds SEI, ce qui réduira la valeur liquidative du fonds.

Barème de frais du Programme Edward Jones

Les frais du programme seront fonction de la valeur marchande quotidienne moyenne de votre ou vos comptes et du taux annualisé effectif selon le barème ci-dessous. Ils seront établis selon une échelle de taux dégressifs, c'est-à-dire que le taux annualisé effectif baissera à proportion que la valeur de l'actif de vos comptes augmentera. Edward Jones pourra combiner la valeur de l'actif de plusieurs comptes afin de calculer le taux applicable des frais du programme; c'est ce que nous appelons un groupe de tarification.

Les frais du programme seront assujettis aux taxes applicables

Tranches de l'actif	Frais annuels du programme Edward Jones
Première tranche de 250 000 \$	1,50 %
Tranche suivante de 250 000 \$	1,20 %
Tranche suivante de 500 000 \$	1,00 %
Tranche suivante de 1 500 000 \$	0,90 %
Tranche suivante de 2 500 000 \$	0,75 %
Tranche suivante de 5 000 000 \$	0,60 %
Tranche excédant 10 000 000 \$	0,50 %

Frais de gestion de placements de SEI

Les frais de gestion de placements, présentés ci-dessous, seront calculés en fonction de la valeur marchande quotidienne moyenne de votre compte et du Programme de portefeuille qui a été choisi conformément à votre énoncé de politique de placement.

Les frais de gestion de placements seront assujettis aux taxes applicables.

Portefeuille modèle du Programme de portefeuille Edward Jones	Frais de gestion de placements de SEI
Prudent – Revenu	0,43 %
Revenu	0,43 %
Croissance et revenu modérés	0,47 %
Croissance et revenu de base	0,50 %
Mondial – Croissance et revenu de base	0,50 %
Croissance et revenue	0,51 %
Mondial – Croissance et Revenu	0,52 %
Croissance	0,55 %
Mondial – Croissance	0,56 %

Directives de numérisation pour le conseiller : Veuillez numériser toutes les pages de la convention de compte géré et du barème des frais à l'intention de :

Titre du document numérisé : Programme de portefeuille - Convention de compte géré; Destination : Exploitation Canada

Actions	0,58 %
Actions internationales	0,60 %

Même si les frais ne devraient pas varier de manière importante, le total des frais et des charges ne pourra en aucun cas dépasser 2,85 % (taxes applicables en sus)..

Groupes de tarification

Un groupe de tarification s'entend de divers comptes qui peuvent être regroupés aux fins du calcul de la valeur marchande quotidienne moyenne de votre ou de vos comptes et des frais du programme correspondants.

Pour savoir comment Edward Jones détermine votre groupe de tarification, visitez le www.edwardjones.ca/groupeдетarification. Vous pouvez demander une copie imprimée ou électronique de la description à votre conseiller en investissement.

Procédure de paiement des frais

- (a) Edward Jones est autorisé à payer les frais chaque mois, à terme échu, à partir du compte. Lorsque les liquidités du compte sont insuffisantes pour payer les frais, Edward Jones est autorisé à racheter, à son entière discrétion, des parts de tout fonds SEI détenu dans le compte à des fins de paiement.
- (b) Le montant des frais est établi en fonction de la valeur quotidienne moyenne du compte (ou groupe de tarification) au cours du mois ou d'une partie du mois, selon le cas; la valeur quotidienne moyenne du compte est calculée par Edward Jones comme étant la somme de la valeur liquidative de chaque fonds SEI détenu dans le compte, confirmée par Edward Jones. Les frais correspondant à des mois partiels seront ajustés au prorata de manière à refléter le nombre de jours réel pendant lequel les fonds SEI ont été détenus dans le compte.
- (c) Lorsqu'un compte est fermé avant le dernier jour ouvrable du mois, les frais, calculés au prorata, sont immédiatement exigibles à la fermeture des bureaux le jour de la fermeture du compte.

Opérations à court terme

Si vous retirez des fonds de votre compte ou que vous fermez votre compte moins de 90 jours après l'achat de parts d'un fonds SEI, SEI peut vous facturer une pénalité d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % du prix de rachat des parts rachetées par suite du retrait ou de la fermeture. Cette pénalité est payable aux fonds SEI et non à SEI ni à Edward Jones.

La pénalité décrite ci-dessus sera établie en fonction de la valeur des parts de chaque fonds SEI détenu dans le compte, puis majoré des charges d'exploitation et des taxes applicables..